

NUMERO	DELIBERATIONS	DECISIONS
2023_083	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023	APPROUVÉE
2023_084	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Ouvertures des commerces de détail le dimanche (Année 2024)	APPROUVÉE
2023_085	FINANCES – SUBVENTIONS – Soutien aux victimes de la tempête Daniel en Libye	APPROUVÉE
<b>FINANCES LOCALES</b>		
2023_086	FINANCES – SUBVENTIONS - Ecole de Monéteau Victor Hugo – Classe de neige 2023/2024	APPROUVÉE
2023_087	FINANCES – SUBVENTIONS - Ecole de Monéteau Jean-Jacques Rousseau – Classe de neige 2023/2024	APPROUVÉE
2023_088	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Bourses communales année 2023/2024	APPROUVÉE
<b>SERVICES TECHNIQUES / MARCHES PUBLICS</b>		
2023_089	COMMANDE PUBLIQUE – MARCHES PUBLICS – Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche -Comté	APPROUVÉE
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2023_090	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS - Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle	APPROUVÉE
2023_091	FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Attribution de chèques cadeaux aux agents de la Ville de Monéteau	APPROUVÉE
2023_092	FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Création d'un emploi permanent	APPROUVÉE

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 083 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023**

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame le Maire :

- ✓ Ouvre la séance du Conseil Municipal
- ✓ Invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance
- ✓ Procède à la vérification du quorum
- ✓ Annonce les pouvoirs reçus pour la séance
- ✓ Invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **NOMME** Romain VIRTEL comme secrétaire de séance
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 084 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Ouverture des commerces de détail le dimanche – Année 2024**

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Sur exposé de Madame le Maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération n° 2023-164 du conseil communautaire du 28 septembre 2023,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, soit le 31 décembre 2023. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à

l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Est joint à la présente délibération le calendrier 2024 des ouvertures le dimanche après consultation des organisations concernées.

Au regard des éléments précités, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce calendrier, qui sera mis en application par arrêté municipal avant le 31 décembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **DONNE** un avis favorable sur le calendrier proposé
- ✓ **PRECISE** que la Communauté de l'Auxerrois sera saisie pour avis conforme (lorsque plus de 5 dimanches ont été autorisés)
- ✓ **CHARGE** Mme le Maire d'établir les actes administratifs en conséquence avant le 31 décembre 2023.

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

**Annexe n° 1 : Calendrier 2024 – Ouverture des commerces de détail le dimanche**

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023  
Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminde GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

Envoyé en préfecture le 10/11/2023  
Reçu en préfecture le 10/11/2023  
Publié le 10/11/2023  
ID : 089-218902633-20231107-D2023\_084-DE

## ANNEXE N°1

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

D : 089-218902633-20231107-D2023\_084-DE

SLOW

## CALENDRIER 2024

## OUVERTURES DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE

ACTIVITE COMMERCIALE	OUVERTURE DOMINICALE ANNEE 2024	AVIS DE LA CA
Hypermarché (Cora)	1 <sup>er</sup> , 8, 15, 22, 29 décembre	X
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté (Beauty Success, Bleu Libellule)	15, 22, 29 décembre 11 février, 26 mai, 16 juin, 24 novembre, 1, 8, 22 et 29 décembre	X
Commerce de détail non alimentaire (Action)	17 et 24 novembre 1 <sup>er</sup> , 8, 15, 22 et 29 décembre	X

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 085 FINANCES - SUBVENTIONS – Soutien aux victimes de la tempête Daniel en Libye**

Rapporteur : Daniel CRENE

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Suite au passage de la tempête Daniel début septembre en Libye, qui a fait plusieurs milliers de victimes, de blessés et plus de 40 000 déplacés, la commune de Monéteau tient à apporter son soutien et sa solidarité aux populations touchées.

La commune de Monéteau souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place, aussi, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention au FACECO (fonds d'action extérieur des collectivités territoriales) qui a ouvert un fonds de concours « Soutien à la population de Libye ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 €, au FACECO, en soutien aux victimes de la tempête Daniel en Libye,
- ✓ **INSCRIT** les crédits à l'article 65 738 du budget 2023.

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023  
Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

**Délibération du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 086 FINANCES – SUBVENTIONS – Ecole de Monéteau Victor Hugo – Classe de neige 2023/2024**

Rapporteur : Christian MOREL

Le séjour en classe de neige du groupe scolaire de Victor Hugo est prévu à Bellevaux (Haute-Savoie) d'une durée de 7 jours, du samedi 13 au vendredi 19 janvier 2024.

Le coût du séjour par enfant est de **630 €** (hébergement + pension complète + 8 séances de 2h de ski alpin + transport + animations) pour un nombre de 23 enfants de CM2.

La participation forfaitaire pour les familles étant de 120 €, le calcul de la participation au séjour est réparti suivant le quotient familial :

Quotient familial	Part familles selon quotient	Part forfaitaire familles	Participation de la famille	Part Commune
0 à 8 319,99 €	135 €	120 €	255 €	375 €
8 320 € à 13 519,99 €	185 €	120 €	305 €	325 €
13 520 € à 15 599,99 €	270 €	120 €	390 €	240 €
15 600 € à 16 639,99 €	340 €	120 €	460 €	170 €
16 640 € à 17 679,99 €	385 €	120 €	505 €	125 €
à partir de 17 680 €	445 €	120 €	565 €	65 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 089-218902633-20231107-D2023\_086-DE

*SLOW*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTÉ** la participation de la commune suivant le mode de calcul ci-dessus présenté

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Arminde GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Romain VIRTEL

**Délibération du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 087 FINANCES – SUBVENTIONS – Ecole de Monéteau Jean Jacques Rousseau – Classe de neige 2023/2024**

Rapporteur : Christian MOREL

Le séjour en classe de neige du groupe scolaire de Jean Jacques ROUSSEAU est prévu à Val Cenis (Savoie) d'une durée de 7 jours, du samedi 13 au vendredi 19 janvier 2024.

Le coût du séjour par enfant est de **611 €** (hébergement + pension complète + 8 séances de 2h de ski alpin + transport + animations) pour un nombre de 48 enfants de CM1/CM2.

La participation forfaitaire pour les familles étant de 120 €, le calcul de la participation au séjour est réparti suivant le quotient familial :

Quotient familial	Part familles selon quotient	Part forfaitaire familles	Participation de la famille	Part Commune
0 à 8 319,99 €	125 €	120 €	245 €	366 €
8 320 € à 13 519,99 €	173 €	120 €	293 €	318 €
13 520 € à 15 599,99 €	260 €	120 €	380 €	231 €
15 600 € à 16 639,99 €	326 €	120 €	446 €	164 €
16 640 € à 17 679,99 €	370 €	120 €	490 €	121 €
à partir de 17 680 €	430 €	120 €	550 €	61 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 089-218902633-20231107-D2023\_087-DE

SLOW

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE** la participation de la commune suivant le mode de calcul ci-dessus présenté

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Romain VIRTEL

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 088 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Bourses communales année 2023/2024**

Rapporteur : Jeannine GUILLEMOT

La commune octroie chaque année une bourse communale aux étudiants post baccalauréat et aux apprentis 1<sup>ère</sup> année.

L'attribution tient compte du quotient familial, du lieu des études et d'un certain nombre de paramètres (nombre d'enfants, charge de loyer supplémentaire pour la famille, bénéficiaire d'une bourse nationale ou départementale, etc.)

Pour l'année scolaire 2023/2024, **23** dossiers ont été déposés et **20** instruits.

Il est proposé d'attribuer les bourses suivantes :

Tranche d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montant total attribué
105,00 €	12	1 260 €
145,00 €	3	435 €
180,00 €	1	180 €
220,00 €	3	660 €
255,00 €	0	0 €
295,00 €	1	295 €
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>2 830 €</b>

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 089-218902633-20231107-D2023\_088-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ **ACCEPTÉ** le versement des aides aux bénéficiaires.

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme.

COPIE CONFORME

Le Maire,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Romain VIRTEL

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 089 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES PUBLICS – Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Rapporteur Jean-François GALLIMARD

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**Considérant** que la COMMUNE DE MONETEAU est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2016/119 (gaz) et 2016/120(élec) du 28 novembre 2016.

**Considérant** que le groupement de commandes dont la COMMUNE DE MONETEAU est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la COMMUNE DE MONETEAU d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la COMMUNE DE MONETEAU en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE MONETEAU et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** le maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la COMMUNE DE MONETEAU dans le cadre de la convention constitutive.

Voix     POUR : 27     CONTRE : 0     ABSTENTION : 0

***Annexe n°2 : Liste des PDL de la commune de Monéteau à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipements et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté***

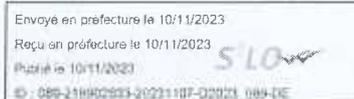
***Annexe n°3 : Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté***

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023  
Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

**ANNEXE N°2**

Liste des Points De Livraison (PDL) de la COMMUNE DE MONETEAU à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	FOYER COMMUNAL	7 RUE D'AUXERRE	30001240396502	1/1/2026	
Electricité	MAIRIE	8 PLACE DE LA MAIRIE	30001240586833	1/1/2026	
Electricité	SALLE MULTISPORTS	11 Rue d'Auxerre	50068596188208	1/1/2026	
Electricité	SKENETEAU	RUE D'AUXERRE	50030824842446	1/1/2026	
Electricité	TENNIS COUVERT	RUE D AUXERRE	50099710513702	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	RUE DU GUE DE LA BAUME	12442402314227	1/1/2026	
Electricité	5 RUE DE SEIGNELAY	1 RUE DE SEIGNELAY	12441099854099	1/1/2026	
Electricité	ADMR	12 RUE D AUXERRE	12403328509104	1/1/2026	
Electricité	BIBLIOTHEQUE	9 RUE D AUXERRE	12438639651432	1/1/2026	
Electricité	CANTINE PARC COLBERT	RUE DE SEIGNELAY	12440520982878	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	RUE DE BRUXELLES	12428798794999	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	RUE DE LONDRES	12428943512708	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	26 RUE D AUXERRE	12437771344608	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	1 RUE JEAN MERMOZ	12437916062476	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	27 rue SAINT LAURENT	12483791575708	1/1/2026	

Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	rue DES MARRONNIERS	12484081011366	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	rue DES PRES	12484659882522	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	CHEMIN DE LA CHAPELLE	12491027457374	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	RUE DE SEIGNELAY	12491316883526	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	18 AVENUE DE ST QUENTIN	12492185199790	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	13 RUE DES DUMONTS	12493053506555	1/1/2026	
Electricité	ECOLE DE MUSIQUE	22 RUE D AUXERRE	12439218522674	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE COLBERT	CHATEAU COLBERT	12440086829408	1/1/2026	
Electricité	EGLISE DE MONETEAU	PLACE DE L EGLISE	12478147603822	1/1/2026	
Electricité	EGLISE SOUGERES SUR SINOTTE	place DE L EGLISE	12484370446930	1/1/2026	
Electricité	EP BOISSAUX LES PRES HAUTS	rue JULES LEBOEUF	12499131643509	1/1/2026	
Electricité	EP FETE DIEU	RUE DE SOMMEVILLE	12477858168209	1/1/2026	
Electricité	EP GUENELLES	RUE DE CHEMILLY	12441534007480	1/1/2026	
Electricité	EP LA GARENNE POSTE 2	RUE DE FRANCHE COMTE	12487843688875	1/1/2026	
Electricité	EP LE CARRON	AVENUE DU CARRON	12492908788755	1/1/2026	
Electricité	EP LES ARCHIES	ROUTE NATIONALE	12492329917557	1/1/2026	
Electricité	EP LES DUMONTS	RUE DES ISLES	12493198224399	1/1/2026	

Electricité	EP PETIT ST QUENTIN	AVENUE DE ST QUENTIN	12492040481962	1/1/2026	
Electricité	EP PIEN	26 rue DU MOULIN	12484949318159	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE BRETAGNE	RUE DE BRETAGNE	12487988406638	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE BRUXELLES	RUE DE BRUXELLES	12479594781853	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE COGNOT	RUE DE DUBLIN	12480028935260	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE DU PONT	RUE DE SOMMEVILLE	12477713450470	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ECLUSE	RUE DE GURGY	12441678725205	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE EUROPE	RUE DE L EUROPE	12479450064043	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE GRAND FOSSE	RTE DES CONCHES	12479015910679	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE HALLAGE	RTE DES CONCHES	12478726475045	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE JONCHERE	RUE FETE DIEU	12479160628419	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE LA GARENNE	RUE DE L HERMITAGE	12487554253201	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE LIBERATION	RUE DE LA LIBERATION	12487698971026	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MACHERIN	RUE DE L EUROPE	12479305346287	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE METAIRIES	RUE DE BRUXELLES	12479884217480	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MOUILLE	RUE DU TERRIER BLANC	12489001431280	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE PRES DU CHATEAU	22 RUE DES MESANGES	12477568732690	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ROME	RUE DE ROME	12480318370870	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE SKENETEAU	RUE D AUXERRE	12499855280818	1/1/2026	

Electricité	EP SOMMEVILLE	RUE FERNAND PY	12480607806487	1/1/2026	
Electricité	EP ZA TERRE DU CANADA	RUE ST EXUPERY	12491606328590	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE	PLACE DE L EGLISE	12478437039430	1/1/2026	
Electricité	FOYER RURAL SOUGERES	RUE ST LAURENT	12484515164708	1/1/2026	
Electricité	FOYER SAINT CYR	PLACE DE L EGLISE	12478002886084	1/1/2026	
Electricité	FOYERS DES ANCIENS	9 RUE D AUXERRE	12438205498080	1/1/2026	
Electricité	GRP SCOLAIRE DE LA SEIGLEE	AVENUE DE LA SEIGLEE	12492619353181	1/1/2026	
Electricité	KALEIDOSCOPE	12 RUE D AUXERRE	12438784369282	1/1/2026	
Electricité	LOCAL ASSOCIATIONS COLBERT	RUE DE SEIGNELAY	12439797393859	1/1/2026	
Electricité	LOCAL TECHNIQUE POMPE FOOT	RUE DU GUE DE L EPINE	12419971004886	1/1/2026	
Electricité	MAIRIE DE SOUGERES	1 rue DES MARRONNIERS	12484225729198	1/1/2026	
Electricité	PANNEAU NUMERIQUE SK	RUE D AUXERRE	12474963767183	1/1/2026	
Electricité	SERVICES TECHNIQUES	CHEMIN DE LA CHAPELLE	12491172175130	1/1/2026	
Electricité	VESTIAIRES FOOT	RUE DU GUE DE L EPINE	12439652676029	1/1/2026	
Electricité	VIDE GRENIER	rue DE L YONNE	12471779988478	1/1/2026	
Gaz naturel	ESPACE CULTUREL DE MONETEAU	9 RTE D AUXERRE	12402460150202	1/1/2028	
Gaz naturel	GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO ET MAIRIE	RUE DES ECOLES	12488856713484	1/1/2028	

Gaz naturel	LOGEMENT ETAGE LA POSTE	RUE DE SEIGNELAY	12439942111657	1/1/2028	
Gaz naturel	CANTINE SCOLAIRE COLBERT	RUE DE L ABREUVOIR	12466714861962	1/1/2028	
Gaz naturel	LOGEMT 1ER ETAGE CHATEAU COLBERT	RUE DE L ABREUVOIR	12432706169142	1/1/2028	
Gaz naturel	SERVICES TECHNIQUES	CHEMIN DE LA CHAPELLE	12481620796855	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE MATERNELLE COLBERT	CHATEAU COLBERT	12440231547288	1/1/2028	
Gaz naturel	GROUPE SCOLAIRE DE LA SEIGLEE	AVENUE DE LA SEIGLEE	12492764070923	1/1/2028	
Gaz naturel	VESTIAIRES FOOT	9 RUE DU GUE DE L EPINE	12407525276250	1/1/2028	
Gaz naturel	BIBLIOTHEQUE	9 RUE D AUXERRE	12438494933674	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE DE MUSIQUE	22 RUE D AUXERRE	12439363240430	1/1/2028	
Gaz naturel	ADMR	12 RUE D AUXERRE	12403473226956	1/1/2028	
Gaz naturel	MAIRIE DE SOUGERES	1 RUE DES MARRONNIERS	12469898642871	1/1/2028	
Gaz naturel	FOYER MUNICIPAL	7 RUE D'AUXERRE	GI066063	1/1/2028	
Gaz naturel	EGLISE DE MONETEAU	PLACE DE L'EGLISE	12478292321699	1/1/2028	

#### Note

<sup>(1)</sup> : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante

pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

<sup>(3)</sup> : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.



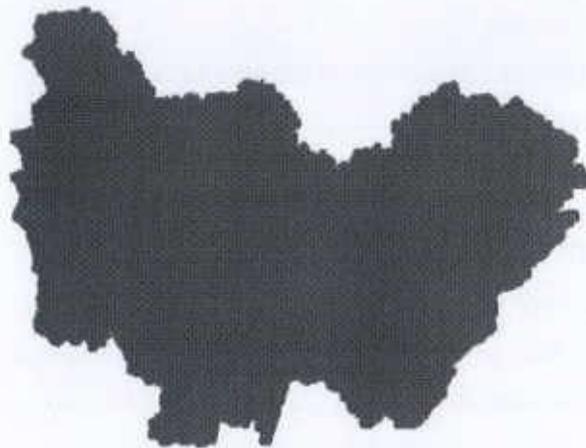
Envoyé en préfecture le 10/11/2023  
Reçu en préfecture le 10/11/2023  
Publié le  
ID : 089-218902633-20231107-D2023\_089-DE

énergies solidaires



# CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA  
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE  
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE  
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**



## Groupement d'achat d'énergies

## Tables des matières

ARTICLE 1.	OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	4
ARTICLE 2.	NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE .....	4
ARTICLE 3.	TERMINOLOGIE .....	4
ARTICLE 4.	COMPOSITION DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 5.	PERMANENCE DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 6.	COMITE DE PILOTAGE .....	5
6.1	COMITE DE PILOTAGE (COPIL) .....	5
6.2	MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE .....	5
ARTICLE 7.	COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	5
7.1	COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	5
7.2	MISSIONS DU COORDONNATEUR .....	6
ARTICLE 8.	GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT .....	8
8.1	GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT .....	8
8.2	MISSIONS DES GESTIONNAIRES .....	9
ARTICLE 9.	OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	9
ARTICLE 10.	ADHESION AU GROUPEMENT .....	10
10.1	ADHESION DES MEMBRES .....	10
10.2	ADHESION DES GESTIONNAIRES .....	11
ARTICLE 11.	RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES .....	11
ARTICLE 12.	RETRAIT DU GROUPEMENT .....	11
12.1	RETRAIT DES MEMBRES .....	11
12.2	RETRAIT DES GESTIONNAIRES .....	11
ARTICLE 13.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	12
ARTICLE 14.	DUREE DE LA CONVENTION .....	12
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS .....	12
ARTICLE 16.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....	12
16.1	FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES .....	12
16.2	FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES .....	14
ARTICLE 17.	CAPACITE A ESTER EN JUSTICE .....	15
ARTICLE 18.	LITIGES .....	15
ARTICLE 19.	DISSOLUTION DU GROUPEMENT .....	15
ARTICLE 20.	SIGNATURE .....	16

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

---

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

## Article 3. TERMINOLOGIE

---

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

## Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

---

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

## Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

---

Le groupement est constitué à titre permanent.

## Article 6. COMITE DE PILOTAGE

---

### 6.1 COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Énergies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Énergies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COFIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

### 6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2) ;
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COFIL précédent.

## Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

---

### 7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre  
7, place de la République  
CS 10042  
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

## 7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

### 7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - o le fonctionnement courant du groupement ;
  - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

### 7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

### 7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

#### 7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

#### 7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

#### 7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

#### 7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### 7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

#### 7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

#### 7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie.

#### 7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

## Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

### 8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Énergie 90 (TDE90).

## 8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à l'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

## Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocutif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

### 10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## 10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## Article 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

## Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

### 12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

### 12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

## Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

---

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

## Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

## Article 15. MODIFICATIONS

---

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

## Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

---

### 16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

#### 16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

<b>Condition</b>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ( $\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ( $\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
<b>Formule</b>	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

$CR_i$  : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison  $i$ , exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison  $i$  considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison  $i$  considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

$\alpha$  : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire  $\alpha$  de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$\alpha_0$  : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

$ING_0$  : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

$d_i$  : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison  $i$  considéré, exprimée en mois.

$d_m$  : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour  $CT \in [0 - 3'000]$ , avec  $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour  $CT \in ]3'000 - 10'000]$ , avec  $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour  $CT \in ]10'000 - \infty[$ , avec  $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left( CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$ , la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison  $i$  du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison  $i$ .

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

### 16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

## 16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

$P_d$  : participation à verser par le Gestionnaire du département  $d$  au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département  $y$  prend parti ;

$\gamma$  : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire  $\gamma$  de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$\gamma_0$  : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING<sub>0</sub> : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT<sub>d</sub> : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

## Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

## Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

## Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

SLOW

## Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ..... par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023 090 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS - Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment les articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

VU les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;

VU les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 089-218902633-20231107-D2023\_090-DE

SLOW

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité **du service des Espaces verts** de la collectivité et pourra être étendu à d'autres services si nécessaire ;
- ✓ **DECIDE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;
- ✓ **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération.
- ✓ **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail ou, à défaut, aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.
- ✓ **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

**Annexe n°4 : Annexe 1 de la délibération - Liste des travaux concernés**

**Annexe n°5 : Annexe 2 de la délibération - Détail des travaux concernés par la déclaration**

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme.

COPIE CONFORME

Le Maire,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Romain VIRTEL

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION – LISTE DE TRAVAUX CONCERNES

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés	
			Locaux de l'administration	Chantier extérieur**		
1	Activité	D4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Chef du service Espaces Verts - Agents du service Espaces Verts	
2	Activité	D4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R4412-98	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
3	Equipement de travail	D4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Equipement de travail	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Milieu de travail	D4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Equipement de travail	D4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Equipement de travail	D4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Espaces verts et voirie
8	Equipement de travail	D4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Réparation du matériel au sein des locaux du ST.
9	Equipement de travail	D4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Manutention des suspensions (accrochage et décrochage)
10	Equipement de travail	D4153-31 – montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	Equipement de travail	D4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	Milieu de travail	D4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumées, égouts, fosses et galeries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	Activité	D4153-35 – travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
- Apprentis - Stagiaires en formation en milieu professionnel	- Chef du service Espaces Verts - Agents du service Espaces Verts



**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023\_091 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Attribution de chèques cadeaux aux agents de la Ville de Monéteau**

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Madame Le Maire informe l'assemblée :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Monéteau attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

**Article 2** : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :  
Chèque cadeaux de 50 € par agent.

**Article 3** : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Article 4** : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **ADOPTE** la proposition de Mme le Maire
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Voix     POUR : 27     CONTRE : 0     ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023  
Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

Envoyé en préfecture le 10/11/2023  
Reçu en préfecture le 10/11/2023  
Publié le 10/11/2023  
ID : 089-218902633-20231107-D2023\_091-DE

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Arminda GUIBLAIN, Maire.

Présents : 27  
Absents : 0  
Votants : 27

Etaient présents : Arminda GUIBLAIN, Daniel CRENÉ, Pascale SALIGOT, Christian MOREL, Amal TRIBAK, Jean-Michel IMBERT, Loëtitia BUCHETON, Jeannine GUILLEMOT, Jean DELAS, Annie PETIT, Christine FERNANDEZ, Annie POITOU, Laurent BONDOUX, Jean-François GALLIMARD, Philippe GOMES, Céline DESBORDES, Magali HIRARDIN, Vanessa LOUIS, Emilie VEY, Aurélien ORGEL, Romain VIRTEL, Patrick PICARD, François BAILLEUL, Aurélie JOANNIS, Hakim MALKI, Julie IMBERT, Jenifer SADIN

Secrétaire de séance : Romain VIRTEL

**2023\_092 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Madame Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de gestion de la voirie et réseaux divers, de management d'équipe et autres missions ponctuelles,

**Madame Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint au responsable Voirie/Propreté/Logistique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'Agent de maîtrise et Technicien territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- ✓ **ADOpte** la proposition de Mme le Maire
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Voix  POUR : 27  CONTRE : 0  ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Monéteau, le 7 novembre 2023  
Pour extrait conforme.

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN

Le Secrétaire de séance,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Romain VIRTEL

Envoyé en préfecture le 10/11/2023  
Reçu en préfecture le 10/11/2023  
Publié le 10/11/2023  
ID : 089-218902633-20231107-D2023\_092-DE